

Contactez l'équipe du
snalc
Toulouse
05 61 13 20 78
snalctoulouse.com

Procédure disciplinaire

1. Durcissement du régime disciplinaire des fonctionnaires

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le régime disciplinaire.

Elle fait figurer l'exclusion de fonctions d'une durée maximale de trois jours. Sanction du premier groupe ne nécessitant pas la consultation préalable du conseil de discipline et par conséquent laissée à la seule appréciation de la hiérarchie. Comme toute exclusion temporaire de fonctions, elle est privative de toute rémunération. Comme le blâme, elle sera toutefois effacée du dossier de l'agent au bout de trois ans en l'absence de nouvelles sanctions durant cette période.

De plus, l'intervention de cette sanction pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une autre exclusion temporaire avec sursis entraîne la révocation du sursis. Précédemment, seules les sanctions des deuxième ou troisième groupes pouvaient révoquer un sursis.

LES 4 GROUPES DE SANCTIONS (FPE) <i>En italique les modifications apportées par la loi du 6 août 2019</i>	
1	<ul style="list-style-type: none">▶ Avertissement.▶ Blâme.▶ <i>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours.</i>
2	<ul style="list-style-type: none">▶ Radiation du tableau d'avancement.▶ <i>Abaissement d'échelon à celui immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent.</i>▶ <i>Exclusion temporaire pour une durée maximale de 4 à 14 jours.</i>▶ Déplacement d'office.
3	<ul style="list-style-type: none">▶ <i>Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférant à l'échelon détenu par l'agent.</i>▶ <i>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à deux ans.</i>
4	<ul style="list-style-type: none">▶ Mise à la retraite d'office.▶ Révocation.

Par ailleurs, dorénavant, un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction

disciplinaire, introduire une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

La loi permet également à tout témoin, cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estime victime des agissements de harcèlement du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire, de demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, y compris un avocat.

Enfin, la loi supprime la commission de recours. Le fonctionnaire souhaitant contester une sanction sera contraint, hormis le recours gracieux ou hiérarchique de recourir au Tribunal administratif.

Le SNALC regrette la suppression des commissions de recours et dénonce la nouvelle sanction du premier groupe, laissée à la seule appréciation de l'Administration. Mesures qui laissent craindre un durcissement de procédures disciplinaires et une judiciarisation des rapports hiérarchiques avec un accroissement des recours contentieux.

2. Quelles sont les compétences respectives du Ministre, du Recteur et de la CAP académique ?

La procédure disciplinaire en matière d'éducation nationale¹ s'avère sans doute plus embrouillée encore que dans les autres pans de la fonction publique.

De tous ces textes et de quelques autres, le Conseil d'Etat déduit que :

2.1. Les recteurs d'académie :

- instruire les dossiers disciplinaires et saisir s'il y a lieu la CAP académique pour l'ensemble des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux attachés d'administration de l'Etat



¹ Article 1er du décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ; article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, codifié aux articles L. 261-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ; II de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ; article R. 911-87 du code de l'éducation ; article 1er de l'arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat...

- prononcer des sanctions des premier et deuxième groupes à l'encontre de ces fonctionnaires

2.2. Le ministre de l'éducation nationale :

prononcer à leur encontre une sanction des troisième ou quatrième groupes.

2.3. CAP académique :

Rendre un avis préalablement au prononcé de l'une quelconque des sanctions des deuxième, troisième ou quatrième groupes, que la sanction soit prononcée par le recteur d'académie ou par le ministre.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr